

première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 8 octobre 1996, Compagnie maritime belge transports e.a./Commission (T-24/93 à T-26/93 et T-28/93, Rec. p. II-1201), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Lyal, assisté de M. J. Flynn), Grimaldi, établie à Palerme (Italie), et Cobelfret, établie à Anvers, représentées par M. M. Clough, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 31, Grand-Rue, parties intervenantes en première instance, Deutsche Afrika-Linien GmbH & Co., établie à Hambourg (Allemagne), Nedlloyd Lijnen BV, établie à Rotterdam (Pays-Bas), parties requérantes en première instance, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón, C. Gulmann et P. Jann, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 16 mars 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 1996, Compagnie maritime belge transports e.a./Commission (T-24/93 à T-26/93 et T-28/93), est annulé en ce qu'il a confirmé les amendes infligées à Compagnie maritime belge transports SA, Compagnie maritime belge SA et Dafra-Lines A/S.
- 2) Les articles 6 et 7 de la décision 93/82/CEE de la Commission, du 23 décembre 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.448 et IV/32.450: Cewal, Cowac, Ukwal) et de l'article 86 du traité CEE (IV/32.448 et IV/32.450: Cewal), sont annulés en ce qui concerne Compagnie maritime belge transports SA, Compagnie maritime belge SA et Dafra-Lines A/S.
- 3) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 4) Compagnie maritime belge transports SA, Compagnie maritime belge SA et Dafra-Lines A/S supporteront leurs propres dépens, trois quarts de ceux de la Commission des Communautés européennes et l'intégralité de ceux de Grimaldi et Cobelfret.

(¹) JO C 54 du 22.2.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 mars 2000

dans l'affaire C-329/97 (demande de décision préjudiciale du Bundesverwaltungsgericht): Sezgin Ergat et Stadt Ulm⁽¹⁾

(«Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Membre de la famille d'un travailleur turc — Prorogation du permis de séjour — Notion de résidence régulière — Demande de prorogation d'un permis de séjour temporaire déposée après l'expiration de sa validité»)

(2000/C 149/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-329/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sezgin Ergat et Stadt Ulm, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn et G. Hirsch, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 16 mars 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Un ressortissant turc, qui a été autorisé à entrer dans un État membre au titre du regroupement familial avec un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi de cet État, y a résidé légalement pendant plus de cinq années et y a exercé, avec certaines interruptions, différents emplois réguliers, ne perd pas le bénéfice des droits que lui confère l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et, en particulier, le droit à la prorogation de son permis de séjour dans l'État membre d'accueil, alors même que son titre de séjour était périmé à la date à laquelle il a présenté une demande en vue de la prorogation de celui-ci qui a été refusée par les autorités nationales compétentes.

(¹) JO C 357 du 22.11.1997.